

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 12 juin à 9h00

En exercice : 32

Présents : 32

Votants : 29

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 2 juin deux mille vingt-six se sont réunis à la salle de réunion du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président du SMICOTOM

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Béatrice SAVIN, Sylvie FERRAND, Michelle SAINTOUT

Messieurs Dominique ANGELY, José BUENO, Thierry CHAPELLAN, Philippe BUGGIN, Marc POUHEY, Serge RAYNAUD, Éric HERTMANNI, Philippe OLIVIER, Dominique TURON

Médoc Atlantique : Mesdames Marie-Anne COURRIAN, Guylaine CUNY

Messieurs Sylvain SAYO Y BLANC, Jean-Marc SIGNORET, Pascal POITEVIN, Hervé CAZENAVE, Alain DALMAZZO, Yves BARREAU, Jean-Claude LACROIX, Julien DASSE, Régis LUCENET

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Michèle CRUBILE, Audrey TERZIAN BERRA

Messieurs Christophe DOOSE, Jean-Luc BAUMANN, Axel LAMOU, Yannick MAHE

Médoc Atlantique : Madame Annie DAUBREGE, Messieurs Malik AITYATA, Stéphane BERINGUER

Madame Céline DUPA donne pouvoir à madame Béatrice SAVIN

Monsieur Marc POUHEY est élu Secrétaire de séance.

BO

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 13 mai 2026
2. Délibération N°2026-13 : Compte administratif 2025
3. Délibération N°2026-14 : Compte de gestion 2025
4. Délibération N°2026-15 : Affectation du résultat 2025
5. Délibération N°2026-16 : Reversement de la TEOM par les CDC Médoc Cœur de Presqu'île et Médoc Atlantique
6. Délibération N°2026-17 : Vote du budget supplémentaire 2026
7. Délibération N°2026-18 : Désignation des administrateurs SEMMGED- TIGIRONDE et UNITOM 33
8. Délibération N°2026-19 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres
9. Délibération N°2026-20 : Nomination des membres à la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage des déchets non dangereux à Naujac-sur-Mer
10. Délibération N°2026-21 : Attribution des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents
11. Délibération N°2026-22 : Délégation du Président
12. Délibération N°2026-23 : Règlement intérieur du Syndicat mixte
13. Délibération N°2026-24 : désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale
14. Délibération N°2026-25 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets
15. Délibération N°2026-26 : application partielle des pénalités de retard – Marché 2025/02
16. Décisions du Président :
 - DP 2026/07 : maintenance des équipements de fermeture

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par Monsieur Yves BARREAU, Président du SMICOTOM, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 13 mai 2026

Le procès-verbal de la réunion du 13 mai 2026, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026/13

Compte administratif 2025

Le Comité Syndical du SMICOTOM, réuni sous la Présidence de Mme Michèle SAINTOUT, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2025 dressé par M. Yves BARREAU, Président, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice 2025 :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
LIBELLE	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés		7 657 464,77		1 820 339,69	0,00	9 477 804,46
Opérations de l'exercice	16 473 515,97	16 912 029,03	3 730 370,85	4 175 847,33	20 203 886,82	21 087 876,36
TOTAUX	16 473 515,97	24 569 493,80	3 730 370,85	5 996 187,02	20 203 886,82	30 565 680,82
Résultats de clôture		8 095 977,83		2 265 816,17	0,00	10 361 794,00
Restes à réaliser			1 211 159,21	0,00	1 211 159,21	0,00
TOTAUX CUMULES	16 473 515,97	24 569 493,80	4 941 530,06	5 996 187,02	21 415 046,03	30 565 680,82
RESULTATS DEFINITIFS		8 095 977,83		2 265 816,17		10 361 794,00

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

Ont signé au registre des Délibérations les membres présents.

Pas d'observation- Adoption à l'unanimité

AFFAIRE N° 2026/14 Compte de gestion 2025
--

Rapport :

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le compte de gestion dressé par le Receveur Syndical ne fait part d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSTATE le compte de gestion 2025 dressé par le Receveur syndical

Pas d'observation – Unanimité

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Excédent	438 513,06 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.002 du CA)	Excédent	7 657 464,77 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter : (A1) (A2)	Excédent	8 095 977,83 €
	Déficit	

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	445 476,48 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.001 du CA)	Excédent	1 820 339,69 €
	Déficit	
Résultat comptable cumulé	Excédent	2 265 816,17 €
	Déficit	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		1 211 159,21 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Soldes des restes à réaliser		1 211 159,21 €
(B) Besoin (-) réel de financement (D 001)		
Excédent (+) réel de financement (R 001)		1 054 656,96 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (Recette budgétaire au compte R 1068)	0,00 €
En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)	
Sous Total (R1068)	0,00 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)	8 095 977,83 €
Total (A1)	8 095 977,83 €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(Recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002)

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recette	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
0,00	8 095 977,83 €	0,00	2 265 816,17
			R1068 : excédent de Fonctionnement capitalisé

M. BUGGIN: "Avez-vous pensé à utiliser des camions roulant au biogaz?"

M. BARREAU: "C'est effectivement une réflexion à engager"

M. LAPEYRE souligne la problématique de l'entretien de tels véhicules.

Vote à l'unanimité

AFFAIRE N° 2026/16
REVERSEMENT DE LA TEOM PAR LES COMMUNAUTES DE
COMMUNES MEDOC CŒUR PRESQU'ILE ET MEDOC ATLANTIQUE

Rapport :

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM a défini, dans les conditions prévues au 1 du 11 de l'article 1639 A bis du CGI, les zones de perception de la taxe, en accord avec les EPCI (en ce qui nous concerne, les communautés de communes membres du syndicat mixte) sur lesquelles ces EPCI ont voté des taux.

Compte tenu des taux votés par les Communautés de Communes et des bases prévisionnelles arrêtées par les services fiscaux au titre de l'année 2026, le reversement du produit estimé pour chaque communauté s'élève à :

- MEDOC ATLANTIQUE : 6 505 919,00 €
- MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE : 4 349 917,00 €

TOTAL 10 855 836,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARRETE le produit du reversement de la TEOM 2026 par les deux Communautés de Communes du territoire comme ci-dessus indiqué.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2026/17

Vote du budget Supplémentaire 2026

Rapport :

- ✚ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants ;
- ✚ Vu l'instruction comptable et budgétaire M57D ;
- ✚ Considérant que la présentation du budget primitif pour l'exercice 2026 lors du Comité syndical du 11 mars 2026 n'a soulevé aucune objection ;

Monsieur le Président donnera lecture du projet de budget supplémentaire pour l'exercice 2026 chapitre par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Il précise que ce budget s'équilibre, en recettes et en dépenses selon le détail suivant :

- Section de fonctionnement :
 - Budget supplémentaire : 219 769,57 euros
- Section d'investissement :
 - Budget supplémentaire : 35 000 euros

Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (autofinancement) s'élève à 32 300 €.

Il ne sera pas fait appel à l'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le vote du budget supplémentaire 2026 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2026/18
**DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DANS LES SOCIETES
PUBLIQUES LOCALES : SEMMGED - TRIGIRONDE et UNITOM 33**

DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DU SMICOTOM AUPRES DE LA
SEMMGED (Société Publique Locale)

Rapport :

Monsieur le Président rappelle que :

- Par délibération du 24 Août 2004 le Comité Syndical avait décidé, à l'unanimité, la création d'une Société d'Economie Mixte Locale régie par les dispositions des articles L 1521 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée : SEMMGED (Société d'Economie Mixte Médocaine pour la Gestion des Déchets) dont le siège social est situé à Saint Laurent Médoc (33112).
- Par délibération du 4 octobre 2010, le Comité Syndical avait décidé, à l'unanimité, la transformation de la Société d'Economie Mixte Locale SEMMGED en Société Publique Locale SPL, régie par les dispositions des articles L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège social est toujours situé à Saint Laurent Médoc (33112).

Il est nécessaire de désigner les nouveaux administrateurs (au nombre de 5), représentant le SMICOTOM au sein de cette SPL

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- a) **DESIGNE** 5 administrateurs pour représenter le SMICOTOM au conseil d'administration de la SEMMGED, soit Mme Marie-Anne COURRIAN, Mme Guylaine CUNY, Mme Audrey TERZIAN BERRA, M. Yves BARREAU et M. Julien DASSÉ
- b) **AUTORISE** M. Yves BARREAU à assurer la Présidence du Conseil d'Administration,
- c) **NOMME** M. Yves BARREAU comme représentant permanent du SMICOTOM à l'Assemblée Générale des actionnaires.
- d) **AUTORISE** M. Yves BARREAU à assumer la fonction de Président Directeur Général de la Société.
- e) **FIXE** l'indemnité de fonction allouée par la SEMMGED au Président Directeur Général du Conseil d'Administration au taux maximal de 73.8 % de l'indice brut 1027.

DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DU SMICOTOM AUPRES DE TRIGIRONDE (Société Publique Locale)

- Vu la délibération 2019/01 ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL TRIGIRONDE

Monsieur le Président rappelle que :

Cette société a été créée à la suite d'une réflexion territoriale qui a abouti à une solution de coopération publique entre 6 collectivités (représentant plus de 530 000 habitants et 32 000 tonnes de déchets), le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SMICOTOM, le SICTOM Sud Gironde, et les CDC Médoc Estuaire et Medullienne.

Aussi la société a pour objet :

- Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site 8 Route de la Pinière, 33910 Saint-Denis-de-Pile ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.

Chaque membre de la SPL est représenté au Conseil d'Administration par au moins un siège. Les Membres de la SPL ont réparti les sièges en proportion de la population qu'ils représentent. La composition est la suivante :

	Nbre de sièges au CA	Nbre de représentants aux AG
SMICVAL	5	1
SEMOCTOM	4	1
SMICOTOM	2	1
SICTOM	2	1
MEDOC ESTUAIRE	1	1
MEDULLIENNE	1	1
	15	6

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- a) **DESIGNE** 2 administrateurs pour représenter le SMICOTOM au conseil d'administration de TRIGIRONDE, soit **Dominique FEVRIER** et **Thierry CHAPELLAN**
- b) **NOMME** M. Dominique FEVRIER à l'Assemblée générale de la SPL TRGIRONDE pour représenter le SMICOTOM.

DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DU SMICOTOM AUPRES DE UNITOM 33 (Société Publique Locale)

RAPPORT

Le SMICOTOM a approuvé la création de la Société Publique Locale (SPL) UNITOM 33 et la prise de participation du Syndicat Mixte à son capital.

Il appartient désormais de procéder à la désignation des représentants de la Collectivité pour la représenter au sein des instances de la SPL, étant précisé que les élus candidats aux fonctions de représentant au Conseil d'Administration ne participeront pas à la présente délibération, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient de désigner :

- Un représentant pour siéger au Conseil d'Administration
- Un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale en qualité de titulaire.

Aux termes du pacte d'actionnaires, il a été convenu que les fonctions d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration ne donneront pas lieu à rémunération.

Se porte candidat pour représenter le Syndicat Mixte au sein du Conseil d'Administration de la SPL UNITOM 33 :

- Monsieur Dominique FEVRIER

Se portent candidats pour représenter le Syndicat Mixte au sein de l'Assemblée Générale de la SPL UNITOM 33 :

- Monsieur Dominique FEVRIER

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DESIGNER Monsieur Dominique FEVRIER pour représenter le SMICOTOM au conseil d'administration d'UNITOM 33 ;
- DESIGNER Monsieur Dominique FEVRIER pour représenter le SMICOTOM à l'assemblée générale d'UNITOM 33

M. LAPEYRE présente à l'assemblée la SPL UNITOM33. Plusieurs collectivités se sont regroupées au sein d'UNITOM afin d'avoir un coût unifié quant à l'utilisation des incinérateurs permettant le traitement des déchets.

Unanimité

AFFAIRE N° 2026/19

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapport :

- ✚ Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2 ;
- ✚ Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

M. le président rappelle l'objet de la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales. Il s'agit d'une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- Elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- Elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Conformément à la procédure du Code de la commande publique, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, la Commission d'adjudication ou d'appel d'offres se compose d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Le SMICOTOM comprenant des communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- Le Président ou son représentant,

- De 5 membres du Comité Syndical, élus par le Comité à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Les 5 membres du Comité Syndical titulaires sont complétés par 5 membres suppléants élus de la même manière.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appels d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétant du pouvoir adjudicateur,
 - Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
 - Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence
- Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et suppléants, à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » (article L. 2121-21 du CGCT), dans la mesure où aucune disposition du code de la commande publique ne s'y oppose.

M. le Président propose la liste suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
Dominique FEVRIER Serge RAYNAUD Béatrice SAVIN Hervé CAZENAVE Dominique TURON	Michelle SAINTOUT Julien DASSÉ Philippe BUGGIN Thierry CHAPELLAN Guylaine CUNY

M. le Président fait appel à candidature. Cette dernière s'effectue sous forme de liste (articles 22-III du CMP et L. 2121-21 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- 1) **PROCEDE**, sans débat, au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » (article L. 2121-21 du

CGCT), à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants qui siégeront à la Commission.

- 2) PREND ACTE que le Président de la Commission d'Appel d'Offres sera le Président du Syndicat Mixte ou son représentant désigné par arrêté,
- 3) PREND ACTE que, conformément au code de la commande publique, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste, et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,
- 4) PREND ACTE, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,
- 5) ET PREND ACTE que, conformément au code de la commande publique, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2026/20

Nomination des membres à la Commission de suivi du site de l'installation de stockage des déchets non dangereux à NAUJAC sur MER

Rapport :

- ✚ Vu le code de l'Environnement notamment son article L 125-1 relatif à la création des commissions de suivi de site;
- ✚ Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites, codifié aux articles R 125-8-1 à R-125-8-5;
- ✚ Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2015 portant création de la commission de suivi du site de stockage des déchets non dangereux de Naujac-sur-Mer exploitée par le Syndicat Médocain pour la collecte et traitement des Ordures ménagères SMICOTOM;
- ✚ Vu l'article R125-8-2 du code de l'Environnement précisant que les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans ;

Monsieur le Président rappelle que la commission a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les

- exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations pour lesquelles elles ont été créées ;
 - Promouvoir pour ces installations l'information du public

La CSS est composée de 5 collèges, avec au minimum un membre par collège :

- Représentants de l'Etat,
- Représentants des collectivités locales,
- Représentants des riverains,
- Représentants des exploitants,
- Représentants des salariés.

Outre ces membres nommés pour cinq ans, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

La commission comprend également un bureau composé du président et d'un représentant par collège.

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la CSS du site de Naujac-sur-Mer, le SMICOTOM doit procéder à la désignation, d'au moins :

✎ Trois représentants titulaires et Trois représentants suppléants pour siéger au sein du collège des exploitants.

✎ Trois représentants titulaires et Trois représentants suppléants pour siéger au sein du collège des salariés

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

Collège des exploitants

- En qualité de titulaire : Mesdames Michelle SAINTOUT, Béatrice SAVIN et Monsieur Hervé CAZENAVE
- En qualité de suppléant : Messieurs Dominique TURON, Thierry CHAPPELLAN et Philippe BUGGIN

Collège des salariés :

- En qualité de titulaire : Mme Agnès HERMOUET BEAUMONT, M. Bastien LAPEYRE et M. Vincent L'HUILLIER
- En qualité de suppléant : Mme Agnès MAINVIELLE, M. Gaël BOURGES et M Tony BRODBECK

Pas d'observation - Unanimité

ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT
ET DES VICE-PRESIDENTS

Rapport :

- ✚ Vu l'article 5711-1 du CGCT
- ✚ Vu l'article 5211-12 du CGCT
- ✚ Vu l'article 5211-4 du CGCT

L'article L. 5211-12 du CGCT fixe le cadre légal du versement des indemnités de fonction des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes par renvoi des articles L. 5711-1 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés et de l'article L.5721-8 du CGCT pour les syndicats mixtes ouverts.

- Montant de l'indemnité :

L'indemnité de fonction est fixée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 au 1er janvier 2019 par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017).

Les taux et montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction pouvant être versées aux élus intercommunaux pour les différentes catégories d'EPCI ou de syndicats mixtes sont visés, actuellement, par le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017.

Dans la limite de ces taux, l'organe délibérant de l'EPCI ou du Syndicat mixte détermine librement le montant des indemnités allouées à ses membres.

La population devant être prise en compte pour la détermination des taux applicables est la population totale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux sert de référence pour le calcul des indemnités, soit 57 219 habitants pour le SMICOTOM. Elle est la même pour toute la durée du mandat.

- Respect du principe d'égalité de traitement et possibilités de modulation dans l'attribution des indemnités

Par principe, l'indemnité de fonction allouée à une même catégorie d'élus (vice-présidents, conseillers communautaires et conseillers communautaires délégués) ne doit pas être différenciée.

Toutefois, l'Article L. 5211-12-2 du CGCT, introduit par la loi « Engagement et Proximité », prévoit pour les EPCI de 50 000 habitants et plus, une possibilité de modulation basée sur la participation des élus.

Ce principe de modulation des indemnités est basé sur les conditions qui auront préalablement été fixées par le Règlement intérieur, modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction de ce montant ne pourra toutefois pas dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

- L'exercice effectif des fonctions

L'octroi d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions de Président ou de vice-président. S'agissant des vice-présidents, l'exercice effectif des fonctions est lié au fait qu'ils soient détenteurs d'une délégation de fonction expresse du président. Cette condition d'exercice effectif des fonctions s'apprécie, non seulement au moment du vote de cette indemnité par l'assemblée délibérante mais également tout au long du mandat.

- L'enveloppe indemnitaire globale

La notion d'enveloppe indemnitaire pour les EPCI, syndicats mixtes fermés (renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT) et syndicats mixtes ouverts (renvoi de l'article L.5721-8 du CGCT) est définie à l'article L.5211-12 du CGCT. Cet article prévoit que « le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ».

Dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes, elle est déterminée en additionnant le montant de l'indemnité maximale du président et des indemnités maximales versés aux vice-présidents correspondant (au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées (c'est-à-dire les vice-présidents bénéficiant d'une délégation de fonction du président)).

- Le plafond indemnitaire :

Lorsque l'élu intercommunal qui exerce plusieurs mandats électoraux, ou lorsqu'il siège à ce titre :

- au conseil d'administration d'un établissement public local ou du Centre national de la fonction publique,
- au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une SEML ou qui préside une telle société,

ne peut percevoir un montant total de rémunération et d'indemnité supérieur à 1 fois et demi l'indemnité parlementaire (définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13/12/1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement).

A titre informatif, ce plafond indemnitaire s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Il s'élève actuellement à 8 897.93€.

Le dépassement de ce plafond indemnitaire imposerait la mise en place du principe d'écrêtement.

- Annexe obligatoire

L'article L. 5211-12 du CGCT prévoit que « Toute délibération de l'organe délibérant de l'EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée. ». La présence de cette annexe est obligatoire.

Considérant que l'assemblée délibérante doit fixer les indemnités de fonction dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour un syndicat de communes (et syndicat mixte fermé) regroupant 50 000 à 99 999 habitants :

- Le montant de l'indemnité maximale de président est fixé à 29.53% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président est fixé à 11.81% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les vice-présidents auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **APPROUVE** le versement d'indemnités de fonction au Président et aux vice-Présidents, ce versement étant subordonné à une délégation précise qui sera définie par arrêté,
- **FIXE** le montant des indemnités de fonction allouées au président et aux vice-présidents, conformément à la répartition prévue dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Fonction	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Délégation de fonctions
Président	29.53	
1 ^{er} vice-président	11.81	Ressources humaines (social) et juridique
2 ^{ème} vice-président		Finances/marchés publics et fiscalité déchets
3 ^{ème} vice-président		Prévention des déchets et économie circulaire
4 ^{ème} vice-président		Collecte et transfert des ordures ménagères assimilées
5 ^{ème} vice-président		Déchèteries
6 ^{ème} vice-président		Traitement des déchets
7 ^{ème} vice-président		Tri des déchets
8 ^{ème} vice-président		Communication
9 ^{ème} vice-président		Prévention des risques professionnels - sécurité au travail

- ACTE que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget syndical.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2026/22

Délégation au Président

- Vu l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 2122-22-4° (modifié par l'article 9 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapport :

En vertu de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du

titre Ier du livre II de la présente partie. L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est précisé qu'en vertu de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut également donner, par arrêté, délégation de signature aux agents occupant les emplois fonctionnels tel que le directeur général des services.

Il est proposé au comité pour des raisons d'efficacité de gestion de permettre la mise en œuvre de ces compétences au travers du processus de délégation ci-après décrit.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés:

1°/ ACCORDE AU PRESIDENT une délégation permanente concernant les domaines ci-après, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Syndical :

A. Marchés publics - Délégation de Service Public

a. Toute décision concernant les conventions de groupement de commandes ;

b. Toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel

que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- c. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

B. Contentieux

- a. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert.
- b. Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans toutes les actions qui mettraient en cause les intérêts propres du syndicat et habiliter le Président à se constituer partie civile au nom du Syndicat ;
- c. Conclure, au nom du Syndicat, tout protocole d'accord transactionnel en vue du règlement amiable de litiges.

C. Finances

- a. Solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des Etablissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés.
- b. Toute décision concernant la réalisation des lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €
- c. Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adoption des actes nécessaires.
- d. Aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 50 000 € TTC.
- e. Toute décision concernant les demandes de remboursement anticipé d'emprunt dans la limite des crédits ouverts, ainsi que la mise en œuvre de tous les instruments de couverture.
- f. Octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement.

D. Administration générale

- a. Conclusion et révision du louage de matériels pour une durée n'excédant pas douze ans
- b. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- c. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat quelle que soit la nature de ces accidents ;
- d. De prendre toute décision nécessaire à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions et avenants avec les Eco-organismes agréés pour la collecte et la valorisation des déchets ménagers relevant de filières Responsabilité élargie du Producteur REP ainsi que les contrats de reprise des matériaux recyclés avec les prestataires dédiés.

E. Patrimoine

- a. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives :
 - i. - aux servitudes à établir par convention entre le Syndicat Mixte et les tiers pour l'exercice de ses compétences,
 - ii. - aux occupations du domaine public et du domaine privé du Syndicat Mixte établies par convention.

F. Régie de recette - Recyclerie

- a. Prendre toute décision concernant la gestion courante de la régie de recette
- b. Fixer et modifier le seuil de la limite d'encaisse de la régie de recettes de la Recyclerie

2°/ **RAPPELLE** que le Président rendra compte lors de chaque réunion du Comité Syndical, des décisions prises en vertu de ses délégations.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2026/23

Règlement intérieur du Syndicat mixte

Rapport :

- 🌈 Vu l'article L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 🌈 Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle que les organes délibérants des communautés de communes et des syndicats de communes sont soumis, comme ceux de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunales, aux dispositions de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est établi un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (Art. L. 2121-8).

Comprenant des communes de plus de 3 500 habitants, l'application de l'article L. 2121-8 s'impose à notre Syndicat Mixte. Monsieur le Président propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur le règlement intérieur joint en annexe.

Ce projet de règlement intérieur a été transmis à chaque délégué et a pour objet :

- De préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances du Syndicat mixte en favorisant les échanges et les débats dans le respect de la démocratie.
- De conforter la sécurité du processus décisionnel de l'Etablissement, le droit des élus et la transparence des instances décisionnelles.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

ADOpte le règlement intérieur du Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICOTOM).

Mme Marie-Anne COURRIAN s'étonne de voir à l'article 12 de présent règlement : « rappel à l'ordre » et « suspension, expulsion » et de mande s'il y a beaucoup de désordre lors des séances.

M. BARREAU : « Non en général tout se passe très bien »

Unanimité

AFFAIRE N° 2026/24

**Désignation d'un délégué au Comité national d'Action Sociale
(CNAS)**

Rapport :

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Aujourd'hui, il est demandé au Comité Syndical en considérant les dispositions réglementaires des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à

la Fonction Publique Territoriale, de l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2011 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, de désigner un délégué au Comité National d'action Sociale pour le personnel des Collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

Depuis le 6 mai 2010, le Comité Syndical adhère au Comité National d'action Sociale (CNAS) pour le Personnel des Collectivités Territoriales.

Suite au renouvellement des délégués du SMICOTOM, il convient donc de désigner un délégué local des élus au CNAS notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle.

Monsieur le Président fait appel à candidature. Mme Audrey TERZIAN BERRA fait acte de candidature

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

NOMME Mme Audrey TERZIAN BERRA déléguée locale au CNAS.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2026/25

Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets

Rapport du Président :

Monsieur le Président rappelle que l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriale, codifié en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet

1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale stipule que :

« Le Président de l'Etablissement Public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire en Conseil Municipal, en séance publique... ».

Pour notre Syndicat mixte, les Communautés de Communes membres se sont substituées aux communes.

De plus, le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit en son article 1 que : « le Maire présente au conseil municipal (ou le Président de l'EPCI présente en son assemblée délibérante), un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné lors de l'examen du compte administratif de la commune ou de l'établissement public ».

L'article 2 de ce même décret, précise que :

« Lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et aussi assimilés a été transférée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contenu du rapport annuel à intégrer dans le rapport prévu à l'article L.5211-39 concerne uniquement la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement ».

Notre Syndicat entrant dans le champ d'application de ces deux réglementations, il a donc l'obligation légale de présenter, lors du vote du compte administratif de l'exercice clos, un rapport retraçant l'activité de notre Etablissement Public, intégrant les indicateurs techniques et financier prévu par le décret du 11 mai 2000.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

APPROUVE le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2025.

Présentation des grandes lignes du rapport annuel par M. LAPEYRE qui précise que l'enfouissement n'est plus une solution pour le traitement des déchets. En effet, il a fallu passer de 35 000 tonnes enfouies à 17 500 tonnes.

M. BARREAU : « Nous avons une marge de progression importante sur la qualité du tri. Dans le bac ordures ménagères nous avons 70% du contenu qui pourrait être valorisé. »

M. LAPEYRE : « Il y a une dégradation, en été, du tri qui n'est pas négligeable. La mise en place de la REP PMCB en 2024 a eu un impact positif sur le tonnage enfoui. »

Mme Sylvie FERRAND : « Les ambassadeurs de tri ont-ils un regard sur la propreté des poubelles ? »

M. LAPEYRE : « Non, les ambassadeurs du tri ont pour missions de contrôler le contenu des poubelles et de contacter les gens en cas d'erreur de tri. »

Unanimité

AFFAIRE N° 2026/26

Application partielle des pénalités de retard – Marché 2025/02

Objet

Remise partielle des pénalités de retard appliquées au titulaire du marché n°2025/02 – ESE France ; Marché de fourniture de conteneurs et pièces détachées pour la collecte sélective des déchets ménagers en porte à porte.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché n° 2025/02 conclu avec la société ESE FRANCE le 04/08/2025 ;

Vu le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et notamment son article 9 relatif aux pénalités de retard ;

Vu le décompte des pénalités établi le 23/04/2026 pour un montant de 18 220,31 € ;

Considérant que le titulaire a accusé un retard allant jusqu'à 145 jours dans l'exécution des prestations ;

Considérant que les pénalités contractuelles calculées conformément au CCAP s'élèvent à 18 220,31€ ;

Considérant que l'exécution globale du marché demeure satisfaisante ;

Considérant qu'il apparaît opportun, dans l'intérêt du service et au regard des circonstances particulières de l'exécution du marché, d'accorder une remise partielle des pénalités ;

DÉCIDE

Article 1 :

Les pénalités de retard appliquées à la société ESE FRANCE dans le cadre du marché n° 2025/02 sont ramenées de 18 220,31 € à 10 000 €.

Article 2 :

La remise accordée s'élève donc à 8 220,31€.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

ACCORDE à la société ESE une remise partielle des pénalités de retard.

Pas d'observation- Unanimité

Questions diverses :

Mme SAVIN demande à l'assemblée son accord afin d'installer des défibrillateurs dans chaque déchèterie. Ce qui suppose une formation des agents et d'assurer la maintenance de l'appareil.

L'assemblée accepte la proposition.

Les gardiens de déchèterie aimeraient qu'à compter de l'année prochaine les horaires d'été commencent dès le 1^{er} juin.

Le gardien de la déchèterie d'Ordonnac souhaiterait un diable.

La voie communale permettant l'accès à la déchèterie de Jau-Dignac et Loirac est du ressort de la CDC.

Mme Annie DAUBREGÉ de Talais souhaiterait avoir des bacs à clés à disposition afin que les résidences secondaires, en partant, puissent déposer leurs déchets.

M. LAPEYRE : « En l'occurrence, s'il s'agit de loueurs professionnels il suffit de contacter le service professionnel, de demander des bacs supplémentaires qui seront soumis à redevance spéciale. »

Monsieur BARREAU remercie l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h44

BO 08

Fait à St Laurent-Médoc,
Le 15/06/2026

M. Marc POUEY
Secrétaire de Séance,



M. Yves BARREAU
Président,



